

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN**  
**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION**  
**GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2024/203497]

**25 AVRIL 2024. — Décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil wallon de lutte contre le racisme pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

*CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Conseil wallon de lutte contre le racisme  
pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*

**Art. 2.** Le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil wallon de lutte contre le racisme s'applique aux compétences visées dans le présent décret et relevant des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

**Art. 3.** Le Conseil :

1° formule des avis et des recommandations sur toute question relative aux discriminations liées aux critères dits " raciaux " en tenant compte de la dimension intersectionnelle de la problématique;

2° propose les moyens à mettre en oeuvre pour accomplir cette mission;

3° rend des avis sur les mesures décrétales ou réglementaires;

4° suit la thématique de lutte contre le racisme et ses avancées initiées par les autres niveaux de pouvoir et l'activité des Conseils consultatifs similaires.

Concernant le 1°, les critères dits " raciaux " sont ceux basés sur la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance ainsi que l'origine nationale ou ethnique. La dimension intersectionnelle vise le cas dans lequel différents critères de discrimination interagissent et deviennent inséparables par l'interaction avec un contexte particulier, rendant une personne plus vulnérable que d'autres dans le même contexte.

**Art. 4.** Le Conseil travaille soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres, soit à la demande du CESE.

*CHAPITRE II. — Dispositions modificatives et finales*

**Art. 5.** L'article 2 du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, modifié par le décret du 16 février 2017, est complété par un 9° rédigé comme suit :

" 9° Conseil wallon de lutte contre le racisme. "

**Art. 6.** Le Conseil est soumis au décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 25 avril 2024.

Le Ministre-Président,  
E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,  
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,  
Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale  
et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,  
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,  
V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,  
Ch. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,  
A. DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
C. TELLIER

—————  
Note

(1) Session 2023-2024.  
Documents du Parlement wallon, 1661 (2023-2024) N<sup>os</sup> 1 à 4.  
Compte rendu intégral, séance plénière du 24 avril 2024.  
Discussion.  
Vote.

—————  
VERTALING

### WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2024/203497]

**25 APRIL 2024. — Decreet tot wijziging van het decreet van 6 november 2008 houdende rationalisatie van de adviesverlenende functie, en tot oprichting van een "Conseil wallon de lutte contre le racisme" (Waalse Raad voor Racismebestrijding) voor de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet (1)**

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Artikel 1.** Dit decreet regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, aangelegenheden bedoeld in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet.

HOOFDSTUK I. — *"Conseil wallon de lutte contre le racisme" (Waalse Raad voor Racismebestrijding) voor de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet*

**Art. 2.** Het decreet van 25 april 2024 tot wijziging van het decreet van 6 november 2008 houdende rationalisatie van de adviesverlenende functie, en tot oprichting van een "Conseil wallon de lutte contre le racisme" (Waalse Raad voor Racismebestrijding) is van toepassing op de bevoegdheden bedoeld in dit decreet en die vallen onder de aangelegenheden bedoeld in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet.

**Art. 3.** De Raad:

1° formuleert adviezen en aanbevelingen over elke vraag met betrekking tot discriminatie in verband met zogenaamde "raciale" criteria, rekening houdend met de intersectionele dimensie van het probleem;

2° stelt de middelen voor die moeten ingezet worden om deze taak te bereiken;

3° brengt adviezen uit over decretale of reglementaire maatregelen;

4° volgt het thema van de strijd tegen racisme en de vooruitgang die wordt geboekt door andere overheidsniveaus en de activiteiten van soortgelijke Adviesraden.

Met betrekking tot 1°, zijn de zogenaamde "raciale" criteria de criteria gebaseerd op vermeend ras, huidskleur, nationaliteit, afkomst en nationale of etnische herkomst. De intersectionele dimensie richt zich op het geval waarin verschillende criteria van discriminatie op elkaar inwerken en onafscheidelijk worden door interactie met een bepaalde context, waardoor de ene persoon kwetsbaarder wordt dan de andere in dezelfde context.

**Art. 4.** De Raad werkt op eigen initiatief, op verzoek van de Waalse Regering of van één van haar leden, of op verzoek van de "CESE".

HOOFDSTUK II. — *Wijzigings- en slotbepalingen*

**Art. 5.** Artikel 2 van het kaderdecreet van 6 november 2008 houdende rationalisatie van de adviesverlenende functie voor de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet, gewijzigd bij het decreet van 16 februari 2017, wordt aangevuld met een 9°, luidend als volgt:

"9° "Conseil wallon de lutte contre le racisme" (Waalse Raad voor Racismebestrijding).".

**Art. 6.** De Raad is onderworpen aan het decreet van 27 maart 2014 tot bevordering van de evenwichtige aanwezigheid van mannen en vrouwen binnen de adviesorganen, voor de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 25 april 2024.

De Minister-President,  
E. DI RUPO

De Vice-Minister-President en Minister van Economie, Buitenlandse Handel, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Ruimtelijke Ordening, Landbouw, het "IFAPME", en de Vaardigheidscentra,  
W. BORSUS

De Vice-Minister-President en Minister van Klimaat, Energie, Mobiliteit en Infrastructuren,  
Ph. HENRY

De Vice-Minister-President en Minister van Werk, Vorming, Gezondheid, Sociale Actie en Sociale Economie, Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,  
Ch. MORREALE

De Minister van Ambtenarenzaken, Informatica, Administratieve Vereenvoudiging,  
belast met Kinderbijslag, Toerisme, Erfgoed en Verkeersveiligheid,  
V. DE BUE

De Minister van Huisvesting, Plaatselijke Besturen en Stedenbeleid,  
Ch. COLLIGNON

De Minister van Begroting en Financiën, Luchthavens en Sportinfrastructuur,  
A. DOLIMONT

De Minister van Leefmilieu, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden en Dierenwelzijn,  
C. TELLIER

Nota

(1) Zitting 2023-2024.

Stukken van het Waalse Parlement 1661 (2023-2024) Nrs. 1 tot 4.

Volledig verslag, plenaire vergadering van 24 april 2024.

Bespreking.

Stemming.

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2024/203498]

#### 25 AVRIL 2024. — Décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Art. 2.** Dans la Partie 2, Livre I<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'intitulé du Titre II est remplacé par ce qui suit : " Maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit ".

**Art. 3.** A l'article 66 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, les mots " personnes en difficultés sociales " sont remplacés par les mots " personnes en difficulté sociale ";

b) le 4<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

" 4<sup>o</sup> post-hébergement : toute démarche qui vise l'installation ou le maintien dans un logement ou, à défaut, dans un lieu de vie adapté, des personnes préalablement hébergées en maison d'accueil, le temps nécessaire; "

c) le 6<sup>o</sup> est abrogé;

d) au 7<sup>o</sup>, les mots ", une autorisation provisoire de fonctionnement " sont abrogés;

e) le 8<sup>o</sup> est remplacé par ce qui suit :

" 8<sup>o</sup> équipements collectifs : une cuisine, une salle à manger ou un salon commun constituant, pour les hébergés qui le souhaitent, un lieu de rencontre et de convivialité et un lieu permettant l'organisation d'entretiens individuels. Pour les maisons d'accueil bénéficiant de plusieurs sites d'hébergement, un des bâtiments en gestion bénéficie au moins d'un équipement collectif, accessible pour les hébergés des autres sites d'hébergement; "

**Art. 4.** A l'article 67 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> les mots " personnes en difficultés sociales " sont remplacés par les mots " personnes en difficulté sociale ";

2<sup>o</sup> les mots " ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie. " sont remplacés par les mots " un accompagnement pluridisciplinaire adapté, afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie, ainsi qu'un suivi post-hébergement. ".

**Art. 5.** A l'article 68 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> les mots " personnes en difficultés sociales " sont remplacés par les mots " personnes en difficulté sociale ";

2<sup>o</sup> les mots " ainsi qu'un accompagnement adapté " sont remplacés par les mots " ainsi qu'un accompagnement pluridisciplinaire adapté ".

**Art. 6.** L'article 69 du même Code, modifié par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 69. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 104, les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, aux personnes en difficulté sociale dépourvues de logement, un hébergement collectif d'urgence pour la nuit. Ils ont pour mission de tisser, par l'accueil et l'hébergement en urgence, un lien avec le public en vue d'enclencher un processus de réinsertion. Ils informent et orientent, dans la mesure du possible, les personnes vers les services pouvant répondre à leurs difficultés.

L'hébergement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être assuré par des structures agréées dans le cadre du présent Titre, par le biais d'une convention. "

**Art. 7.** L'article 70 du même Code est abrogé.

**Art. 8.** L'article 71 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, est remplacé par ce qui suit : " Art. 71. Les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire ne peuvent pas être exploitées sans un agrément délivré par le Gouvernement.

Les abris de nuit ne peuvent pas être exploités sans un agrément ou un accord de principe délivré par le Gouvernement. "